

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 9 décembre 2024**

**PROCES-VERBAL**

L'an 2024, le lundi 9 décembre à 14 heures, le conseil d'administration de la Régie d'exploitation des Montagnes de Lans s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion de la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans, La Sierre, 38250 Lans-en-Vercors, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles TABITA, Président, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil d'administration le cinq décembre 2024.

**Président de séance :**

Jean-Charles TABITA

**Membres du conseil d'administration :**

Guy CHARRON, Daniel MOULIN, Christian COLLAVET, Christian GIANESE

**Membres du conseil d'administration avec voix consultative :**

Marie GALLIENNE, directrice de la REML

**Invité :**

Valéry ROUTABOUL, directeur d'exploitation de la REML

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Frédéric BEYRON à Jean-Charles TABITA

**Excusés :**

Isabelle MARECHAL

Michaël KRAEMER, représentant de la commune de Lans-en-Vercors

**Secrétaire de séance :**

Si absent, Daniel MOULIN

**Nombre de membres en exercice : 7**

**Nombre de membres présents : 5**

**Nombre de suffrages exprimés : 6**

**ORDRE DU JOUR**

1. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 2221-24 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 SEPTEMBRE 2024
3. TARIFICATION DU PERSONNEL DE LA REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS
4. CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION POUR LA DECOUVERTE DES DOMAINES SKIABLES PAR LES SALARIES (D2S2) – SAISON 2024-2025
5. ADHESION AU COS 38
6. PARTENARIAT 7EME BATAILLON DE CHASSEURS ALPIN – UTILISATION DES DOMAINES SKIABLES DE LANS-EN-VERCORS – SAISON 2024-2025

**COMpte-rendu des décisions prises en application de l'article R. 2221-24 du code général des collectivités territoriales**

Numéro de la décision	Date exécutoire	Objet de la décision

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 NOVEMBRE 2024**

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver le procès-verbal du conseil d'administration du 6 novembre 2024.

**Approbation à l'unanimité.**

**Délibération n° DEL2024 026 : TARIFICATION DU PERSONNEL DE LA REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS**

Monsieur le Président rappelle que la tarification du personnel permanent et saisonnier de la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans est corrélée à la classification des emplois et de la grille des rémunérations minimales de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation qui se réunit chaque année.

Les niveaux de rémunération brut de base seront donc chaque année mises à jour, selon la circulaire transmise par le Syndicat National des Téléphériques de France.

**A ces niveaux, est appliquée une augmentation comme suit :**

- \* du niveau de rémunération de base 201 à 208 ..... + 3 %
- \* du niveau de rémunération de base 209 à 217 ..... + 2 %
- \* du niveau de rémunération de base 218 à 235 ..... + 1 %

**Primes et indemnités :**

INDEMNITE DE PANIER*	7.82 €/jour
INDEMNITE D'EQUIPEMENT**	
Pour les skis et bâtons.....	50.79 €/mois
Pour les chaussures.....	21.53 €/mois
PRIME DE LANGUES*** .....	64.14 €/mois

\*Pour tous les salariés

\*\*Pour les pisteurs : skis, bâtons et chaussures – Pour les dameurs : chaussures

\*\*\*Pour les salariés justifiants, après validation de la direction, d'un niveau de langue suffisant à apporter une compétence supplémentaire au bon fonctionnement de l'entreprise.

- Le montant de ces indemnités et primes seront mises à jour chaque année, selon la circulaire transmise par le Syndicat National des Téléphériques de France.

PRIME DE POLYVALENCE \*\*\*\*..... 60.65 €/mois

\*\*\*\*Pour les conducteurs de téléski affectés au Domaine Débutant, soit les téléskis du domaine Première Trace et le téléski de la Sierre au minimum 80% de leur temps de travail ainsi que l'ensemble des dameurs et des pisteurs.

PRIME DE NIVOCULTURE*****	.....	60.65 €/mois
***** Pour les pisteurs et salariés concernés		
ASTREINTE – du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars.....		150.00 €/mois
FORFAITS DECOUVERTE D2S2*****		
Dotation en forfaits pris en charge par la REML par salarié et par saison par le biais de l'association D2S2		
Montant maximum.....		100.00€/an
*****Association pour la découverte des domaines skiables par les salariés de la branche		

**Evolution de carrière des employés saisonniers :**

Indice d'entrée et application de la butée progressive au bout de 2 saisons

**Service des Remontées Mécaniques :**

Sans diplôme	NR 201	=>	Nr 203 au bout de 2 saisons
Avec diplôme	NR 203	=>	Nr 205 au bout de 2 saisons

**Service des Pistes :**

Pisteur 1er degré	NR 205	=>	Nr 207	Au bout de 2 saisons
Pisteur 2ème degré	NR 207	=>	Nr 209	Au bout de 2 saisons
Pisteur 3ème degré	NR 209	=>	Nr 215	Au bout de 2 saisons

**Service des Caisses :**

Niveau minimum	NR 204	=>	Nr 206	Au bout de 2 saisons
Formation bac ou tourisme	NR 207	=>	Nr 210	Au bout de 2 saisons

**Service Damage :**

Niveau minimum (sans diplôme, sans expérience)	NR 206	=>	Nr 208	Au bout de 2 saisons
Si diplôme	NR 208	=>	Nr 213	Au bout de 2 saisons
Si niveau de responsabilité	NR 212	=>	Nr 217	Au bout de 2 saisons

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- ACTE l'application dans la continuité de la classification des emplois mise en place par la Convention Collective des remontées mécaniques et des domaines skiables de France ;
- ACTE l'application des accords validés par Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation chaque année ;
- ACTE la consultation du comité social et économique de l'entreprise sur l'ensemble des dispositions ne relevant pas directement de l'évolution de la Convention Collective de Domaines ;

- DECIDE d'autoriser le versement d'indemnités représentatives de congés au personnel saisonnier de la Régie d'exploitation des montagnes de Lans ;
- PREND ACTE que pour tous les saisonniers la durée de la journée de solidarité est proratisée en fonction du protocole d'accord mis en place lors de l'application des 35 heures et de la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et est donc fixée à 1 H 52 non rémunérée ;
- ABROGE la délibération n°2023 032 du 11 décembre 2023, portant sur le même objet.

**Délibération n° DEL2024 027 : CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION POUR LA DECOUVERTE DES DOMAINES SKIABLES PAR LES SALARIES (D2S2) – SAISON 2024-2025**

L'association pour la découverte des domaines skiables par les salariés de la branche s'est donné pour mission de faciliter, par tous moyens, la pratique et la découverte des sports d'hiver auprès des salariés de la branche des remontées mécaniques et des domaines skiables.

Elle souhaite acquérir des forfaits journée au meilleur prix auprès des exploitants de remontées mécaniques des stations de montagne pour les revendre à prix coûtant aux CSE des entreprises de la branche des remontées mécaniques et des domaines skiables. A défaut de CSE, ou à défaut d'un CSE possédant une personnalité morale distincte de l'employeur, l'association vend les forfaits directement à l'employeur. Pour bénéficier des services de l'association, les exploitants et les CSE ou employeurs doivent adhérer à l'association D2S2.

Monsieur le Président propose donc que la Régie d'exploitation des Montagnes de Lans adhère à l'association D2S2 pour la saison d'hiver 2024/2025, pour la vente et l'achat des forfaits journée, sans engagement de volume, pour les mettre à la disposition des salariés de la branche des remontées mécaniques et domaines skiables, via les CSE ou via les employeurs, ainsi qu'à ceux de son entreprise.

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- APPROUVE les conventions annexées à la présente délibération avec l'Association pour la découverte des domaines skiables par les salariés,
- AUTORISE Madame la Directrice à les signer.

**Délibération n° DEL2024 028 : ADHESION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE L'ISERE (COS 38)**

Monsieur le Président invite le conseil d'administration à se prononcer sur la mise en place de prestations d'action sociale pour le personnel de la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans.

Considérant les dispositions législatives suivantes :

- Article 70 de la loi N°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale aujourd'hui codifié à l'article L 731-4 du code général de la fonction publique, selon lequel : « *L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L. 731-3 ainsi que les modalités de leur mise en œuvre* ».
- Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relatif à la fonction publique territoriale qui vient compléter *la liste des dépenses obligatoires fixée aux articles L2321-2, L3321-1 et L4321-1du code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux ...*
- Article 25 de la loi N°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale aujourd'hui codifié à l'article L733-1 du code général de la fonction publique : « *L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Ils peuvent participer aux organes d'administration et de surveillance de ces organismes.* »

Après étude et analyse des différentes modalités possibles de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité, adaptée aux besoins des personnels et compatibles avec les moyens budgétaires ;

Après avoir pris connaissance des documents constitutifs du COS 38, association loi 1901, présent sur le département depuis 1971 dont le siège social est situé : 416 rue des Universités 38402 Saint Martin d'Hères.

Cette association loi 1901 a pour but d'assurer aux personnels des collectivités territoriales de l'Isère de meilleures conditions matérielles d'existence par le versement de prestations à caractère social et de rechercher toutes formes de prestations nouvelles à caractère culturel, touristique et de loisirs ;

Considérant qu'elle propose une offre de prestations d'action sociale qui évolue au fil des nouveaux besoins et attentes des agents, dont la liste détaillée et les conditions d'attribution sont précisées dans le guide des prestations ;

Après avoir pris connaissance de l'offre du COS 38 et des conditions d'attribution fixées dans le guide prestations et sur [www.cos38.com](http://www.cos38.com) ;

Après avoir considéré la complémentarité de l'offre du COS 38 avec les prestations d'action sociale proposées aux agents par le biais du CSE ;

**Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- DECIDE dans le cadre de la mise en œuvre de l'action sociale au sein de la collectivité, d'adhérer au COS 38 à compter du 01/12/2024 afin de lui confier la gestion de la réalisation de prestations d'action sociale individuelles et collectives de qualité en faveur de son personnel et de

renforcer l'attractivité de la collectivité, et précise que cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction ;

- AUTORISE Madame la Directrice à signer tous les documents nécessaires à l'adhésion au COS 38.
- DECIDE d'engager, au bénéfice de ses agents, les prestations d'action sociale telles que proposées par le COS 38 dans son guide prestations et sur [www.cos38.com](http://www.cos38.com)
- DECIDE de verser au COS 38 une cotisation selon le mode de calcul suivant :  
Une cotisation supportée par la collectivité égale à 0.90 % du traitement de base des agents adhérents.  
Les agents sont libres ou non d'adhérer, la cotisation supportée par l'agent est fixée à 0.10% du traitement de base.
- PREND ACTE que l'agent qui souhaite bénéficier des prestations d'action sociale proposées par le COS 38 pourra adhérer à ce dernier, à tout moment, moyennant le versement de la cotisation, au titre de sa participation financière à la dépense de prestations conformément aux dispositions de l'article L731-3 du code général de la fonction publique ;
- DESIGNE parmi les membres Conseil d'Administration, M. Daniel MOULIN, Vice-Président, en qualité d'élu référent auprès de la présidence du COS38 pour être le contact privilégié dans le suivi de la réalisation des prestations d'action sociale ;
- PREVOIT de désigner un correspondant parmi le personnel de la collectivité, dont la mission consiste à être l'interlocuteur de la collectivité s'agissant de l'action sociale, à conseiller et accompagner les bénéficiaires, à assurer au profit de la collectivité la gestion et le suivi de l'adhésion en lien avec le COS et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à la réalisation de sa mission pour le compte de la collectivité.

**Délibération n° DEL2024 029 : PARTENARIAT 7EME BATAILLON DE CHASSEURS ALPIN – UTILISATION DES DOMAINES SKIABLES DE LANS-EN-VERCORS – SAISON 2024-2025**

Monsieur le Président informe l'assemblée de la demande du 7ème Bataillon de Chasseurs Alpins d'utiliser le domaine skiable alpin, ainsi que les domaines nordiques de Lans-en-Vercors pour l'entraînement opérationnel de ses personnels militaires.

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver le projet de partenariat d'utilisation annexé à la présente délibération.

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- APPROUVE le partenariat d'utilisation du domaine skiable de Lans-en-Vercors du 7ème BCA pour la saison 2024-2025,

- 
- AUTORISE Madame la Directrice à signer cette convention.

---

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h30.*

Les délibérations n° **DEL2024 026 à DEL 2024 029** prises en séance du conseil d'administration du 06/11/2024 ont été transmises et reçues en Préfecture de Grenoble le 12/12/2024.

Le secrétaire de séance,  
Daniel MOULIN

